


**VÉRIFICATION DES QUALIFICATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX COMPÉTITIONS
« CRABOS », « ALAMERCERY » ET « GAUDERMEN »**

 <p>Championnat de France</p> <p>Email : rapport-officiel@ffr.fr 3-5 Rue Jean Montaigu - 91463 MARCOUSSIS CEDEX Département des Activités Sportives Fax : 01 69 63 67 21</p>	<p>RAPPORT DE VÉRIFICATION PAR L'ARBITRE</p>		<p>N° de rencontre : 201718 RCT</p> <p><small>Figure sur les convocations de l'arbitre, des associations ou du représentant fédéral</small></p>			
	<p>Date de la rencontre :/...../.....</p>	<p>Club organisateur :</p> <p>Tél. :</p>	<p>Compétition :</p>	<p>Poule :</p>		
<p>Arbitre</p>	<p>NOM</p>	<p>Prénom</p>	<p>Comité</p>	<p>N° licence</p>	<p>Tél.</p>	<p>Tél.</p>
<p>Entraîneur (si absence d'arbitre)</p>						

CONTROLE DE LA QUALIFICATION DES JOUEURS

La composition de chaque équipe est-elle conforme à la liste disponible sur le logiciel Oval-E ?

OUI NON (expliquer les raisons de cette absence de conformité ci-dessous ou toute autre remarque)

JOUEURS CONCERNÉS

A	Equipe :	B	Equipe :
	NOM et Prénom		NOM et Prénom
	N° de licence		N° de licence

EXTRAIT DE L'ARTICLE 235-3 - PROCÉDURE DE QUALIFICATION DES JOUEURS AMATEURS

Toute équipe engagée en Gaudermen, Alamercery ou Crabos est constituée, selon le tableau ci-après, d'un nombre maximum autorisé de joueurs.

COMPETITION (hors phase de brassage)	NOMBRE MAXIMUM AUTORISE DE JOUEURS
Gaudermen	35*
Alamercery	35*
Crabos	40*

* Ne sont pas compris dans les nombres indiqués les 5 joueurs au maximum par classe d'âge pour lesquels le club concerné est une seconde association au sens de l'article 223 des présents règlements. (...)

Pour chaque compétition, les clubs concernés communiquent à la F.F.R. la liste des joueurs dont ils sollicitent la qualification, dans le respect des limitations ci-dessus.

La carte de qualification de ces joueurs mentionne la(les) compétition(s) dans laquelle ils sont autorisés à jouer. (...)

Tout joueur participant à une rencontre en méconnaissance des dispositions du présent article est considéré comme non qualifié au sens de l'article 230 du présent Titre et les sanctions et mesures prévues par le Titre V des Règlements Généraux de la F.F.R. seront appliquées.

VISAS DES ASSOCIATIONS ET DE L'ARBITRE AVANT LE COUP D'ENVOI

A	Equipe :	B	Equipe :
Nom : Prénom :		Nom : Prénom :	
Fonction :		Fonction :	
N° de licence :		N° de licence :	
Signature de l'arbitre		Signature de l'arbitre	
<p>Écrire en toutes lettres « vu et pris connaissance »</p>	Signature	<p>Écrire en toutes lettres « vu et pris connaissance »</p>	Signature

L'arbitre est prié de compléter tous les paragraphes de ce rapport avec soin et précision et de le signer. Il le présentera alors aux dirigeants des associations pour signature et inscription de la mention « vu et pris connaissance » avant le coup d'envoi de la rencontre. Tout refus de signature entraînera pour les associations une sanction financière prévue aux articles 443.5 et 511 des R.G.

IMPORTANT : L'original de ce rapport doit être joint à la feuille de match et transmis par l'arbitre à la F.F.R.